

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Loi modifiant l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933 et instituant l'expropriation conditionnelle.
Loi portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1935.
Décision Souveraine portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Consolidés pour l'Exercice 1935.
Ordonnance Souveraine rendant exécutoires dans la Principauté les dispositions législatives et réglementaires prises en France relativement aux blés et farines.
Arrêté ministériel autorisant une société.
Arrêté ministériel concernant les transports en commun.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS

Pose de la première pierre du Stand Municipal de Tir.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.
Annexe au « Journal de Monaco » :
CONSEIL NATIONAL — Compte rendu de la Séance du 5 juillet 1935.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS*

LOI modifiant l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933 et instituant l'expropriation conditionnelle.

N° 208

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 juillet 1935 :

ARTICLE PREMIER

L'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933, est complétée par les dispositions suivantes qui prendront place après l'article 35 et formeront un nouveau titre rédigé comme suit :

« Titre V »

« De l'expropriation conditionnelle »

Article 36. — L'Administration expropriante aura toujours la faculté de déclarer dans l'assignation prescrite par l'article 15, § 5, ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après fixation préalable du montant de l'indemnité.

Dans ce cas, le Tribunal d'expropriation, en fixant l'indemnité conformément aux prescriptions de l'art. 17, devra donner acte de sa déclaration à l'Administration sans envoyer le Domaine en possession des immeubles ou parties d'immeubles frappés d'expropriation.

* Ces lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 1^{er} Août 1935.

En fixant l'indemnité, le Tribunal décidera pour chacun des intéressés contre lesquels la procédure a été suivie, l'indemnité qui lui sera allouée au cas où l'Administration expropriante ne poursuivrait pas l'expropriation. Cette dernière indemnité ne pourra être supérieure à 1 % de celle qui sera déterminée pour le principal, ni au total, à 5.000 francs.

Article 37. — L'Administration expropriante sera tenue de notifier aux intéressés dans les six mois de la fixation de l'indemnité, son intention de poursuivre l'expropriation faute de quoi, elle sera considérée comme y renonçant par le seul fait de l'expiration dudit délai et sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure.

Article 38. — Si l'Administration expropriante déclare qu'elle entend poursuivre l'expropriation, un jugement rendu par le Tribunal d'expropriation à la requête de la partie la plus diligente déclarera exécutoire le jugement du Tribunal fixant l'indemnité et enverra le Domaine en possession des immeubles ou parties d'immeubles expropriés, à charge par l'Administration de se conformer aux dispositions des articles 19, 25 et 26.

ART. 2.

Les articles 36 et 37 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 deviendront les articles 39 et 40 de cette même Ordonnance.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le vingt juillet mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

LOI portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1935.

N° 209.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 juillet 1935 :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi du 15 mars 1935 pour les Dépenses du Budget des Services Intérieurs sont modifiés comme suit :

	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES..... fr.	9.823.410, 70	+ 200.362 »	10.023.472, 70
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES..... fr.	443.447, 50	+ 126.448, 60	569.566, 10
Total..... fr.	10.266.258, 20	+ 326.780, 60	10.593.038, 80

ART. 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS POUR L'EXERCICE 1935

a) Dépenses Ordinaires :

Chapitres	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
I. Conseil National..... fr.	61.400 »		61.400 »
II. Travaux Publics :			
1° Voirie.....	1.058.000 »	+ 31.200 »	1.089.200 »
2° Services annexes.....	471.400 »		471.400 »
3° Bâtiments Domaniaux.....	76.400 »	+ 50.000 »	126.400 »
4° Travaux Maritimes.....	123.400 »		123.400 »
5° Service d'Electricité.....	107.700 »		107.700 »
6° Service Mobilier et Inventaires.....	1.868.510 »		1.868.510 »
III. Service Téléphonique.....	1.868.510 »		1.868.510 »
IV. Instruction Publique et Beaux-Arts :			
1° Lycée de Garçons.....	1.132.820 »		1.132.820 »
2° Cours de Jeunes Filles.....	319.560 »	+ 7.000 »	326.560 »
3° Bourses.....	135.000 »		135.000 »
4° Ecoles Garçons et Filles.....	840.062, 50		840.062, 50
7° Musée : Achat d'œuvres.....	2.000 »		2.000 »
8° Société de Conférences.....	30.000 »		30.000 »
9° Académie Méditerranéenne.....	20.000 »		20.000 »
10° Musée National des Beaux-Arts.....		+ 10.000 »	10.000 »
A Reporter..... fr.	6.245.952, 50	+ 98.200 »	6.344.152, 50

	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
Report fr.	6.245.952,50	+ 98.200 »	6.344.152,50
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :			
1° Asile de Saint-Pons	25.000 »	+ 13.562 »	38.562 »
2° Crèche, Goutte de Lait, Garderie	100.000 »		100.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance	291.600 »		291.600 »
VI. Office du Travail	60.000 »		60.000 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté	22.000 »		22.000 »
Dépenses imprévues	50.000 »		50.000 »
Services Autonomes — Budgets Annexes :			
Hôpital et Dispensaire	1.600.000 »		1.600.000 »
Orphelinat	126.000 »		126.000 »
Services Municipaux (excédent de dépenses Ordinaires)	1.302.558,20	+ 88.600 »	1.391.158,20
Total Général des Dépenses Ordinaires fr.	9.823.410,70	+ 200.362 »	10.023.472,70

b) Dépenses Extraordinaires :

II. Travaux Publics	143.100 »	+ 104.500 »	247.600 »
Service Mobilier et Inventaires		+ 8.892 »	8.892 »
III. Service Téléphonique	1.100 »		1.100 »
IV. Instruction Publique et Beaux-Arts	5.000 »		5.000 »
Dépenses Municipales	293.947,50	+ 13.026,60	306.974,10
Total Général des Dépenses Extraordinaires fr.	443.147,50	+ 126.418,60	569.566,10

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le vingt juillet mil neuf cent trente-cinq.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat:
H. MAURAN.

LOUIS.

Par Décision de S. A. S. le Prince, en date du 20 juillet 1935, les crédits ouverts par Décision du 15 mars 1935, pour les Dépenses du Budget des Services Consolidés de l'Exercice 1935, sont modifiés comme suit :

	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES fr.	13.814.930,70	+ 11.880 »	13.826.810,70
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES fr.	41.444,75	+ 303.266,60	344.711,35
Total fr.	13.856.375,45	+ 315.146,60	14.171.522,05

TABEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1935

a) Dépenses Ordinaires :

Chapitres	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
I. Dotations fr.	720.000 »		720.000 »
II. Maison du Prince	828.800 »		828.800 »
III. Palais du Prince	1.195.000 »		1.195.000 »
IV. Gouvernement	1.441.222 »	+ 10.000 »	1.451.222 »
V. Corps Diplomatique	290.400 »		290.400 »
VI. Justice	886.950 »		886.950 »
VII. Cultes	480.150 »		480.150 »
VIII. Force Armée :			
1° Compagnie des Carabiniers	1.224.600 »		1.224.600 »
2° Compagnie des Sapeurs-Pompiers	754.280 »		754.280 »
IX. Marine	152.900 »		152.900 »
X. Sûreté Publique	2.646.024,70	- 12.000 »	2.634.024,70
XI. Monopoles d'Etat	253.000 »		253.000 »
XII. Régies	963.835 »	+ 480 »	963.835 »
XIII. Chambre Consultative et Commissions	42.000 »		42.000 »
XIV. Finances	1.529.279 »	+ 13.400 »	1.542.679 »
XV. Institutions Diverses	77.970 »		77.970 »
XVI. Gratifications, Dons et Secours	219.000 »		219.000 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés	60.000 »		60.000 »
Dépenses imprévues	50.000 »		50.000 »
Total fr.	13.814.930,70	+ 11.400 »	13.826.810,70

b) Dépenses Extraordinaires :

II. Maison du Prince		+ 150.000 »	150.000 »
IV. Gouvernement	12.824,75	+ 2.500 »	15.324,75
V. Corps Diplomatique		+ 14.128 »	14.128 »
VI. Justice	2.620 »		2.620 »
X. Sûreté Publique		+ 1.755 »	1.755 »
XIV. Finances	26.000 »	+ 134.883,60	160.883,60
Total fr.	41.444,75	+ 303.266,60	344.711,35

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.761

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 ;

Vu l'article 2 du Traité Franco-Monégasque du 17 juillet 1918 ;

Vu les accords intervenus avec le Gouvernement de la République Française ;

Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 2 mars 1935 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions législatives et réglementaires qui ont été ou seront prises en France relativement aux blés et farines sont et seront exécutoires dans la Principauté jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-sept juillet mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

ARRETES MINISTERIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque *Buckdon*, présentée par M. Charles-Thomas-Hazel Watson, Administrateur-Délégué de Société ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, le 6 juillet 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 74, du 3 janvier 1924 ;

Vu la Loi N° 192 du 18 juillet 1934 complétée par la Loi N° 198 du 18 janvier 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juillet 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Holding Anonyme Monégasque *Buckdon* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 juillet 1935.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le

Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissements industriels, commerciaux ou autres, demeurera subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent trente-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement.*
L. DE CASTRO.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, concernant la circulation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 1935, concernant les transports en commun;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1934, concernant la circulation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1935;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Aucun entrepreneur de transports en commun par véhicules automobiles ne pourra obtenir l'autorisation de circuler dans la Principauté sans avoir justifié au Ministre d'Etat qu'il a contracté, auprès d'une compagnie d'assurances, une assurance contre les risques d'accidents causés aux voyageurs transportés et une assurance contre les risques du personnel de conduite.

La somme assurée pour les risques d'accidents causés aux tiers sera au moins égale à 500.000 francs par voiture et par sinistré; la somme assurée pour les risques d'accidents causés aux voyageurs transportés sera au moins égale à 50.000 francs par place offerte (places assises et debout).

Ces dispositions n'impliquent d'ailleurs aucune limite à la responsabilité du transporteur.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel sus-visé du 19 janvier 1935, concernant les transports en commun est rapporté.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent trente-cinq.

*P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement.*
L. DE CASTRO.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

De nombreuses autorités et personnalités de la Principauté ainsi qu'un grand nombre de membres de la Société « La Carabine », ont assisté, mardi matin, à 10 h. 30, à la pose de la première pierre du Stand Municipal de tir, situé à Fontvieille.

Ce sera un stand modèle et moderne qui n'aura rien à envier à ceux des autres nations. La Principauté, qui compte une pléiade de tireurs remarquables, verra, grâce au nouveau stand, les Monégasques remporter de nombreux lauriers dans les compétitions internationales.

M. Louis Aureglia, Maire de Monaco, a scellé la première pierre suivant les rites habituels; puis M. Barthélemy Imbert, Président de « La Carabine » a jeté à son tour un peu de mortier sur la première pierre dans laquelle a été inséré un tube en fer contenant quelques pièces de monnaie et le procès-verbal suivant: « Ce jour, mardi 30 juillet 1935, a été posée la première pierre du Stand Municipal de tir, en présence de MM. Louis Aureglia, Maire de Monaco; Jacques Reymond, Président de la Commission Municipale des Fêtes et des Sports; Barthélemy Imbert, Président de la Société « La Carabine »; Louis Notari, Ingénieur des Travaux Publics, et diverses notabilités administratives et sportives qui ont signé le présent procès-verbal. »

Les autorités se sont ensuite rendues sous les frais ombrages du Club Bouliste, situé à proximité, où a été servi un vermouth d'honneur.

M. Louis Aureglia, Maire de Monaco et ancien Vice-Président de « La Carabine », dont il est un des champions pour le tir au pistolet, prononça avec ce talent oratoire qui lui est si personnel, une éloquente improvisation.

Après avoir exposé toute la place que le tir occupe dans l'éducation sportive et félicité le Président Imbert qui incarne « La Carabine », M. Aureglia remercia toutes les personnes présentes à cette cérémonie, en particulier les représentants des organismes administratifs, et leva son verre à la santé de tous, à l'avenir du sport et de la Société « La Carabine ».

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 23 et 25 juillet 1935, a prononcé les jugements ci-après:

B. J., charpentier-maritime, né le 3 mars 1885, à San Pier d'Arena (Italie), demeurant à Monaco, 100 francs d'amende, pour ivrognerie, et 15 francs d'amende, pour défaut de permis de séjour et tapage nocturne (par défaut);

D. P.-A., peintre en bâtiments, né le 7 juin 1908, à Monaco, demeurant à Monaco, quinze jours de prison, pour infraction à Arrêté d'expulsion.

**OFFICE IMMOBILIER
AUDISIO ET DALMAZZONE
6, avenue de la Gare, Monaco**

**Cession de parts sociales
(Deuxième Insertion)**

Suivant acte sous seing privé enregistré à Monaco, la Société qui existait entre MM. AUDISIO et DALMAZZONE concernant le fonds de commerce d'Agence dénommé *Office Immobilier*, 6, avenue de la Gare, à Monaco, a été dissoute au profit de M. DALMAZZONE Louis, restant seul propriétaire.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Office Immobilier, dans les délais légaux.

Monaco, le 1^{er} août 1935.

**AGENCE « LA TRANSACTION »
M^{me} SAQUET MONTEDONICO, Propriétaire
Tél. : 11-31 - 11, rue Grimaldi, Monaco - Tél. : 11-31**

**Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)**

Par acte s. s. p. du 17 juillet 1935, enregistré M. Etienne LANTERO et M^{me} Henriette DAMASCO, son épouse, ont cédé à M. Augustin RAIMONDO et à M^{me} Luigina VENTURA, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de l'Annonciade, le fonds de commerce de Légumes Verts et Secs, Fruits, Œufs, Savon, Epicerie, Vin, Bière et Limonade à emporter, Vente à emporter des Liqueurs et des Vins Fins cachetés qu'ils exploitent, 2, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence « La Transaction ». M^{me} Saquet-Montedonico, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1935.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

BUCKDON

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de frs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 25 juillet 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 6 juillet 1935, ont été établis, ainsi qu'il suit, les Statuts de la dite Société :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières; la vente, la cession, le transport et le remploi, de toutes manières; des dits titres, droits, participations et créances; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations; la création de toutes sociétés; toutes acquisitions mobilières et immobilières;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3.

La Société est dénommée : « *Buckdon* ».

ART. 4.

Le siège social est Villa Mariquita, n° 5, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de trente (30) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à un million de francs (fr. : 1.000.000), divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale.

ART. 7.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, en numéraire, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 8.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

Si le Conseil d'Administration estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen des fonds de réserve extraordinaire, soit autrement; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres, ou, encore, l'échange des titres anciens contre de

nouveaux titres d'un nombre équivalent, supérieur ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ART. 9.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 10.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

ART. 12.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quel que événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quel que événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

ART. 13.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 14.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux.

ART. 15.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 16.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

ART. 18.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un membre tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre sortant; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet adminis-

trateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 19.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 20.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinq actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 21.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 24.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

ART. 25.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la

Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son Administrateur-Délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 26.

Tout administrateur peut, après autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, traiter, à titre personnel, avec la Société, des opérations telles que : prêts ou emprunts par voie d'ouverture de compte-courant, d'ouverture de crédit, d'escompte, d'avance sur titres; vente ou achat d'actions ou obligations et autres valeurs de Bourse; et, généralement, toutes opérations rentrant dans le cadre de la présente Société.

Au cas où cette autorisation a été donnée, il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des opérations faites en suite de cette autorisation.

Ces autorisation et compte-rendu ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit, pour les administrateurs, de faire, avec la Société, des actes isolés et ne constituant pas une série de prestations successives.

ART. 27.

Le Conseil a droit aux émoluments déterminés, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 28.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires. Ils sont rééligibles.

ART. 29.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport, au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 30.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 31.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 32.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 33.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date

fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire. Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 44 et 52 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

ART. 34.

Les convocations aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites par un avis inséré, dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieu, jour et heure de réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf l'exception prévue à l'article 57 ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés, au siège social, huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

ART. 36.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 29 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 37.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les

membres du Bureau recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs.

ART. 40.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. Les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 41.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président de Séance est prépondérante.

ART. 42.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

ART. 43.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 28, trois commissaires aux comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (art. 27).

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment:

- 1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;
- 2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;
- 3° rectifier les inexacitudes des bilans antérieurs;
- 4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;
- 5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;
- 6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 44.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider:

- 1° l'augmentation ou la réduction, par toutes

voies, du capital social: espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soule, etc., etc...;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° l'émission d'obligations;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société;

11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

12° le changement de la dénomination de la Société;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

14° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 45.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à la condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

ART. 46.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 44, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VI.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 47.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 29 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 48.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement: l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration,

tion, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un centième du capital social ; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée ;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 49.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 50.

Le paiement de coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 51.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 52.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 42 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 46 ci-dessus.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté.

ART. 53.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire ; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 54.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 55.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de

Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 56.

Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire, qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux, en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 57.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 58.

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X.

Publications.

ART. 59.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 juillet 1935.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus nommé, par acte en date du juillet 1935, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Monaco, le 1^{er} août 1935.

LE FONDATEUR.

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant
Hôtel sur la Plage

LE SPORTING D'ÉTÉ

Attractions Sensationnelles :: Les Fêtes sur l'Eau

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 25601
Exploit de M ^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.
Exploit de M ^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.
Mainlevées d'opposition
Néant
Titres frappés de déchéance
Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935